



Traité Maasser Chéni

Michna 4 - Chapitre 4

מַעְרִימִין עַל מַעֲשֵׂר שְׁנִי.
כִּיצַד?
אוֹמֵר אָדָם לְבָנוֹ וּלְבִתּוֹ הַגְּדוֹלִים,
לַעֲבָדוֹ וּלְשִׁפְחָתוֹ הָעֵבְרִים:
הֵילֵךְ מַעוֹת אֵלָיו, וּפְדָה לְךָ מַעֲשֵׂר שְׁנִי זֶה.
אָבֵל לֹא יֹאמֵר כֵּן לְבָנוֹ וּלְבִתּוֹ הַקְּטָנִים,
וּלַעֲבָדוֹ וּלְשִׁפְחָתוֹ הַכְּנַעֲנִים,
מִפְּנֵי שְׂיֻדָּן כִּידוֹ:

On peut user de ruse à l'égard [du rachat] de la seconde dîme. De quelle façon ? On peut dire soit à son fils soit à sa fille majeurs, ou bien à son esclave ou à sa servante hébreux : 'voici de l'argent à ta disposition et rachète pour toi cette seconde dîme. Mais il ne peut pas dire cela à son fils ou à sa fille mineurs, ni à son esclave ou sa servante cananéens, car leur possession est considérée comme la sienne.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions